Comments on the Ferris Report entitled

"TOWARDS A WORLD FAMILY :

A REPORT AND RECOMMENDATIONS

RESPECTING HUMAN RIGHTS

IN NEW BRUNSWICK

presented to

the Standing Committee on Law Amendments

by the Youth Council of New Brunswick

February 7, 1991

New Brunswick

Youth Council of
New Brunswick

P.O. Box 6000
Fredericton, N.B.
E3B 5H1

(506) 453-3271

Nouveau-Brunswick

Conseil de la jeunesse du
Nouveau-Brunswick

Case postale 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

(506) 453-3271

Ce document est
disponible en français

CNB 89085

TABLE OF CONTENTS

	Page
Recommendations	3
Introduction	4
Age Based Concerns	6
Minors' Rights to Lodge Formal Complaints	12
Education	13
Conclusion	14
References	15

RECOMMENDATIONS

We recommend:

1. that section 2 of the Act be amended by striking the definition of age. Recommendation 4.21 of the Ferris Report should not be included in a "New Brunswick Charter of Rights", but instead that a section be added to read:

> The New Brunswick Human Rights Act guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

2. that the limitations prohibiting a minor from lodging a formal complaint to the New Brunswick Human Rights Commission be repealed.

3. that the New Brunswick Human Rights Commission and the Office of the Ombudsman place special emphasis on furthering their efforts with respect to the education of young persons in the school system of their rights and freedoms.

INTRODUCTION

The Youth Council of New Brunswick was appointed as the first youth advisory board to the Premier in March 1987 to present the views of youth to the government. Composed of 15 New Brunswickers between the ages of 15 and 24, this Council is representative of young people from various ethnic backgrounds, both official languages, and covers all regions of the province.

The Council is grateful for the opportunity to give a presentation to the Standing Committee on Law Amendments concerning the document entitled: "Towards a World Family: A Report and Recommendations Respecting Human Rights in New Brunswick".[1] We are pleased to have the chance to participate in decisions that affect the lives of young people.

The Youth Council of New Brunswick supports in principle the recommendations put forth in the Ferris report. We commend those responsible for its preparation and the spirit in which they seek to ensure human rights for everyone. We recognize that we have not been able to conduct an in-depth scrutiny of the document, but we felt that this consultation would provide an excellent opportunity for us to outline particular concerns regarding the human rights of youth which need to be addressed further.

During our search for background information in preparation of our brief for the Office of the Ombudsman entitled: "The New Brunswick Human Rights Act and Its Implications for Youth" (June, 1989), we found to our disappointment, that very little written documentation is available on this topic. The lack of primary and secondary resources on the rights of youth suggests that cases of human rights violations are rarely reported or are not considered a priority by researchers. Yet the Youth Council is convinced that violations to the rights of youth do occur repeatedly. Since youth is a temporary state where individuals are at various stages of development and maturity, they are at various stages of taking responsibility for their actions or for their own welfare. They are also very often intimidated by adults around them who are seen as powerful and

unchallengeable. As a result young people may be reluctant to actively question the validity of an adult's decision, behaviour or judgment. Identifying and representing youth rights is a challenging endeavour. We believe however, that basic rights must be distinguished from privileges and should be universally applicable to all age groups. This will be the basic tenant of this paper.

The Youth Council of New Brunswick supports the creation of a comprehensive human rights statute in the form of "the New Brunswick Charter", which would declare and protect fundamental rights, democratic rights, legal or judicial rights, and economic, social and cultural rights in addition to the right to equal treatment and equal protection from discrimination as obtained by the existing New Brunswick Human Rights Code. We also support the recommendations applicable to the Charter, however, we still have some concerns and feel it is imperative that the recommendations made by the Youth Council stand regardless of the adoption or rejection of the New Brunswick Charter.

AGE BASED CONCERNS - HUMAN RIGHTS ACT

In its request for submissions on the New Brunswick Human Rights Act, the Office of the Ombudsman suggested areas and topics for comment. The first term of reference asked whether the current human rights legislation conforms with the requirements of the Canadian Charter of Rights and Freedoms[2]. We, the Youth Council contend that it does not.

The basic philosophy of the New Brunswick Human Rights Act is stated as follows:

> Whereas recognition of the fundamental principle that all persons are equal in dignity and human rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex, is a governing principle sanctioned by the laws of New Brunswick; [3]

This first principle ensures equality of human rights and prohibits discrimination based on several enumerated grounds. Otherwise stated, each and every person has the right to be treated without discrimination imposed by law or in regard to the administration of government programs, age being one of the ten grounds on which discrimination is forbidden. Nevertheless the very law that is set up to protect the rights of all persons discriminates against youth as a particular segment of society.

The Human Rights Act describes "age" as follows: **s.2 In this Act "age" means nineteen years of age and over.**[4] Because of this clause, the protection provided to other New Brunswick residents under the Act with respect to age is withheld for youth under 19.

This provision violates the rights of equality guaranteed by the Canadian Charter of Rights and Freedoms:

> 15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, **age** or mental or physical disability.[5] (emphasis ours)

However, the Charter cautions that rights and freedoms are not absolute, but must sometimes be limited to protect those of others:

> s.1 The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.[6]

For example, there are many situations in which the law has implemented age based limitations for the protection of youth, of other age groups, or of society in general. These are for the most part justifiable. Most people would agree that it is quite reasonable to impose legal age restrictions on the right to vote; to obtain a driver's permit; or to purchase alcoholic beverages. These activities are considered privileges rather than rights. In addition, the government has implemented affirmative action programs to redress iniquities in the system suffered by certain groups such as the disabled, visible minorities, women, etc. The Youth Council is in agreement that these measures are fair; however, we feel that there are some situations in which limitations should be challenged as unjustifiable and discriminatory. Where young people are not provided protection under the New Brunswick Human Rights Act, they would have to appeal to the Canadian Charter of Rights and Freedoms for redress.

The following are some examples of how the Human Rights Act fails to protect young people.

Section 4 (1) reads:

> No person directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of another, shall
>
> > (a) deny to any person or class of persons the right to occupy any commercial unit or dwelling unit, or
> >
> > (b) discriminate against any person or class of persons with respect to any term or condition of occupancy of any commercial unit or any dwelling unit,
>
> because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, **age**, physical disability, mental disability, marital status or sex.[7]

Section 4 continues to protect the rights of individuals or classes of persons to purchase or hold property, and prohibits the placement of any term or condition of sale or ownership of any property based of class, age, sex, etc. One can easily imagine a landlord refusing to rent an apartment to an 18 year old who may live independently from his or her parents, and indeed, may be seeking an apartment in order to attend university or a community college away from home. Under the New Brunswick Human Rights Act as it now reads, if the student or young person were under the age of 19, this would be allowable.

Another case in point would apply to sections 5 and 6 of the Act:

> 5(1) No person, directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of another, shall
>
> > (a) deny to any person or class of persons any accommodation, services of facilities available to the public, or
> >
> > (b) discriminate against any person or class of persons with respect to any accommodation, services or facilities available to the public,
>
> because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, **age**, physical disability, mental disability, marital status, or sex...

. . .

6(1) No person shall

(a) publish, display, or cause to be published or displayed, or

(b) permit to published or displayed on lands or premises, in a newspaper, through a television or radio broadcasting station, or by means of any other medium that he owns or controls,

any notice, sign, symbol, emblem or other representation indicating discrimination or an intention to discriminate against any person or class of persons for any purpose because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, **age**, physical disability, mental disability marital status or sex."

This area of the Act is easily transgressed with respect to young people. Recently, in the City of Fredericton, there was an example of such discrimination. A restaurant, situated close to a local junior high school, decided to post a sign restricting service to those over the age of sixteen; those under that age were not allowed on the premises without adult accompaniment. Following the publication in a local newspaper of a letter to the editor from a concerned parent, the sign was taken down and replaced with one specifying a minimum food charge for seating. This was done after the public embarrassment of having the parent's letter published; but according to our interpretation of the New Brunswick Human Rights Act, the restaurant owner would have been acting within his rights in restricting service according to age. This could have been challenged under the Canadian Charter of Rights and Freedoms, but is unlikely to have been brought to court in the first place.

Young people are rarely aware of their rights and often do not recognize discrimination against them. If they do, they are even less likely to challenge the issue or to seek redress through the courts. With respect to this particular case, however, we must ask ourselves the following question: If a sixteen year old has the money to pay for a meal in a restaurant, should that individual be refused service simply on the grounds of his or her age?

From the above examples, we presume to have shown that there is, in the current wording of the New Brunswick Human Rights Act, the opportunity for discrimination against young people, and that this is inconsistent with the Canadian Charter of Rights and Freedoms. **Therefore, we recommend that section 2 of the Act be amended by striking the definition of age and that a section be added to read:**

> **The New Brunswick Human Rights Act guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.**

In effect, the Ferris Report supported and reflected the Youth Council's recommendation that the definition of age be repealed (# 4.20) and went further to state that the New Brunswick Charter prohibit age based discrimination (# 4.19). However, we have reservations regarding the recommendation (# 4.21) which reads:

> It is recommended that the New Brunswick Charter provide that youth-based age discrimination be prohibited except in accordance with a statute in force in the Province"

The Youth Council is concerned that it would become difficult to challenge existing Provincial statutes which do in fact discriminate on the basis of age. We have already identified a statute other than the New Brunswick Human Rights Act which restricts access to essential services with devastating effects.

Because of various age definitions in the Family Services Act (which regulates protection issues), homeless youth aged 16, 17 and 18 are unable to receive necessary services including shelter, supervision, and counselling if they appeal for assistance after their 16th birthday. While this Act is currently under review by the Department of Health and Community Services, there may be other incidence of harmful age based discrimination in existing Provincial statues which have not yet been identified. Therefore, the Youth Council of New Brunswick

contends that recommendation 4.21 is unclear and may permit harmful age based discrimination within Provincial laws.

Recognizing, however, that certain age limitations must be allowed for the protection of the rights of both young people and society in general, we re-submit the following clause as an alternative solution:

> **The New Brunswick Human Rights Act guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.**

MINORS' RIGHTS TO LODGE FORMAL COMPLAINTS

The Human Rights Act provides that:

> 17. Any person claiming to be aggrieved because of an alleged violation of this Act may make a complaint in writing to the Commission in a form prescribed by the Commission.[10]

Though a minor (under the age of 19) may take a complaint to the Human Rights Commission, that complaint remains unofficial unless it is registered by an adult (over 19 yrs.) on behalf of the aggrieved minor. The Youth Council of New Brunswick submits that such a restriction is discriminatory and violates the spirit of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

As we are all charged with the responsibility to forward the principle that every person is free and equal in dignity and rights, the Youth Council believes that a minor should have the right to lodge a formal complaint on his or her own behalf, therefore:

> we recommend that the limitations prohibiting a minor from lodging a formal complaint to the New Brunswick Human Rights Commission be repealed.

EDUCATION AND THE HUMAN RIGHTS ACT

> 12 The Commission has the power to administer this Act and without limiting the generality of the foregoing, it is the function of the Commission
>
> (a) to forward the principle that every person is free and equal in dignity and rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex;
>
> (b) to promote an understanding of, acceptance of, and compliance with this Act, and
>
> (c) to develop and conduct educational programmes designed to eliminate discriminatory practices related to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex."

We are in support of recommendation 3.4 of the Ferris Report which refers to the mandate of the Human Rights Commission. However, **we would like to encourage the Human Rights Commission and the Office of the Ombudsman to place special emphasis on furthering their efforts and degree of responsibility with respect to the education of young persons in the school system of their rights and freedoms.** Indeed, the Youth Council of New Brunswick believes that this should be an important part of the school curriculum: students should be provided with cumulative information consistent with their grade level.

New Brunswickers, and all other Canadians, should be more aware of the protection our governments offer, of the importance placed in our society on basic human rights, and of our right to redress when wronged. As we have pointed out in this paper, it is not uncommon for young people to ignore discrimination against them since they sometimes fail to question the authority of adults around them. Although they will at times recognize injustice directed towards them, they most often feel helpless to defend themselves. We believe that if the New Brunswick Human Rights Act is amended to protect the rights of all New Brunswickers, and if young people are encouraged through the empowerment of knowledge, that they will be less likely to suffer undue discrimination because of their youth and, in

the process of their development into young adults, they will gain self respect and the respect of others.

CONCLUSION

As an advisory council, we are striving to help build a society that reflects a sense of fairness towards all its members; a society that allows us to live our lives unhindered by arbitrary or unnecessary restrictions. We feel that the recommendations we have put forth in this paper must be made to meet the needs of young people in our changing society. We strongly believe that the current human rights law must be improved to ensure that this group of individuals has the same rights and obligations as adults. In keeping with this, the Youth Council of New Brunswick supports the creation of "the New Brunswick Charter of Rights and Freedoms", but we want to stress that the Council still stands by all the recommendations it originally made to the Office of the Ombudsman regarding the Human Rights Act and its implications for youth.

The Youth Council of New Brunswick acknowledges that it is only through the sharing of ideas and aspirations on the broad range of issues that must be addressed with reference to human rights in our province, that the government will be able to design policies to serve all New Brunswickers, including our greatest resource - youth. We sincerely hope that this report will serve to sensitize others to the needs and views of young New Brunswickers, and to provoke a positive reaction to their ideas.

REFERENCES

1. Ferris, Charles. Towards a World Family : A Report and Recommendations Respecting Human Rights in New Brunswick. Office of the Ombudsman, Fredericton: 1980.

2. Department of the Secretary of State. The Canadian Charter of Rights and Freedoms, A Guide for Students. Minister of Supply and Services Canada, Ottawa: 1985. pp. 21-3.

3. New Brunswick Human Rights Commission. Human Rights Act. Fredericton: Queen's Printer, October 1985, p. 2.

4. New Brunswick Human Rights Commission. Human Rights Act. Fredericton: Queen's Printer, October 1985, p. 2.

5. Department of the Secretary of State. The Canadian Charter of Rights and Freedoms, A Guide for Students. Minister of Supply and Services Canada, Ottawa: 1985. p. 22.

6. Department of the Secretary of State. The Canadian Charter of Rights and Freedoms, A Guide for Students. Minister of Supply and Services Canada, Ottawa: 1985. pp. 21.

7. New Brunswick Human Rights Commission. Human Rights Act. Fredericton: Queen's Printer, October 1985, s. 4.1.

8. New Brunswick Human Rights Commission. Human Rights Act. Fredericton: Queen's Printer, October 1985, s. 5.1 and s. 6.1.

9. Ferris, Charles. Towards a World Family: A report and recommendations respecting human rights in New Brunswick. Office of the Ombudsman. Fredericton: November 1989.

10. New Brunswick Human Rights Commission. Human Rights Act. Fredericton: Queen's Printer, October 1985, s. 17.

11. New Brunswick Human Rights Commission. Human Rights Act. Fredericton: Queen's Printer, October 1985, s. 12.

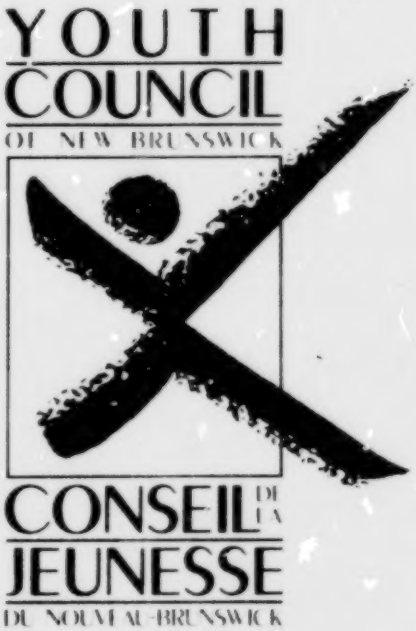

Commentaires sur le rapport Ferris intitulé: "POUR FAIRE DU MONDE NOTRE FAMILLE": RAPPORT ET RECOMMANDATIONS SUR LES DROITS DE LA PERSONNE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

présenté par le Conseil de la jeunesse à l'intention du Comité permanent de modifications des lois

le 07 février 1991

Nouveau-Brunswick

Conseil de la jeunesse du Nouveau-Brunswick

Case postale 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

(506) 453-3271

New Brunswick

Youth Council of New Brunswick

P.O. Box 6000
Fredericton, N.B.
E3B 5H1

(506) 453-3271

This publication is also available in English

CNB 89086

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Recommandations	3
Introduction	4
Préoccupations fondées sur l'âge .	6
Le droit des mineurs de porter plainte formellement	12
L'Éducation	13
Conclusion	14
Références	15

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons:

1. que l'article 2 de la Loi soit modifié par la suppression de la définition du mot "âge". La recommandation 4.21 du Rapport Ferris ne devrait pas être inclus dans une Charte néo-brunswickoise mais au lieu, d'un nouvel article libellé comme suit :

   > La Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

2. que les limites d'âge empêchant un mineur de porter plainte formellement devant la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick soient abrogés.

3. que la Commission des droits de la personne et le Bureau de l'ombudsman redoublent leurs efforts en ce qui concerne l'éducation des jeunes dans le système scolaire au sujet de leurs droits et libertés.

INTRODUCTION

Nommé en mars 1987, le Conseil de la jeunesse du Nouveau-Brunswick est le premier conseil consultatif du Premier ministre dont la mission est de présenter les vues de la jeunesse au gouvernement. Composé de 15 néo-brunswickois âgés de 15 à 24 ans, le Conseil de la jeunesse regroupe des jeunes d'origines ethniques diverses, appartenant aux deux groupes linguistiques officiels et provenant de toutes les régions de la province.

Le Conseil est heureux de l'occasion qui lui a été donnée de soumettre ses préoccupations au Comité permanent de modifications des lois concernant le document intitulée: "Pour faire du monde notre famille" : Rapport et recommandations sur les droits de la personne au Nouveau-Brunswick.' Nous apprécions la possibilité qui nous a été offerte de prendre part aux décisions qui touchent à la vie des jeunes et de souligner les préoccupations particulières que nous voulons aborder au nom de la jeunesse.

Le Conseil de la jeunesse du Nouveau-Brunswick appui en principe les recommandations du Rapport Ferris. Nous félicitons les personnes responsables pour la préparation de ce document et l'esprit dans lequel on a chercher d'assurer les droits à tous les citoyens de la province. Nous voulons souligner le fait que nous n'avons pas pu faire une étude approfondie du rapport mais nous avons cru bon de prendre cette occasion pour énoncer nos préoccupations concernant les droits des jeunes, droits qui doivent être assurés.

En faisant nos recherches en vue de la rédaction du rapport que nous avons préparé à l'intention du Bureau de l'ombudsman intitulée: "La Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick et la jeunesse", nous avons été déçus de voir qu'il existait très peu de documents écrits sur ce sujet. La pénurie de ressources principales et secondaires sur les droits de la jeunesse laisse penser qu'on rapporte rarement les cas de violation des droits de la personne ou que les chercheurs n'y accordent pas d'importance. Pourtant, le Conseil de la jeunesse est convaincu que les violations des droits de la jeunesse se produisent souvent. La jeunesse étant une situation temporaire dans laquelle se trouvent des personnes à différents niveaux de développement et de maturité, ces dernières se trouvent

alors à différents niveaux d'acceptation de la responsabilité pour leurs actes ou pour leur propre bien-être. Elles sont également très souvent intimidées par les adultes qui les entourent, qui leur paraissent tout-puissants et contre qui on ne saurait s'élever. Il s'ensuit que les jeunes peuvent se garder de contester activement la validité de la décision, du comportement ou du jugement d'un adulte. Identifier et défendre les droits de la jeunesse constitue un défi singulier. Nous estimons cependant qu'une distinction doit être établie entre les droits fondamentaux et les privilèges et que les droits fondamentaux doivent avoir une application universelle sans distinction d'âge. Ce principe fondamental sous-tendra le présent mémoire.

Le Conseil de la jeunesse du Nouveau-Brunswick appui l'édition d'une charte générale des droits de la personne, soit la Charte néo-brunswickoise des droits et libertés, qui énoncerait et protégerait les droits fondamentaux, les droits démocratiques, les garanties juridiques ou judiciaires, sociaux et culturels en plus du droit au traitement égal et à la protection égale contre la discrimination au même titre que l'actuel Code des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Nous appuyons aussi les recommandations proposées relatives à la Charte, toutefois nous avons certaines préoccupations et croyons primordial que les recommandations apportées par le Conseil se réalisent que l'idée de la Charte soit adoptée ou non.

PRÉOCCUPATIONS FONDÉE SUR L'ÂGE - LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Dans sa demande de mémoires concernant la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, le Bureau de l'ombudsman a proposé des domaines et des sujets qui pourraient être abordés. En premier lieu, il fallait se demander si la législation actuelle sur les droits de la personne est conforme à la Charte canadienne des droits et libertés.[2] Le Conseil de la jeunesse soutient qu'elle ne l'est pas.

Le principe de base de la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick s'énonce comme suit :

> CONSIDÉRANT que la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe, est un principe directeur sanctionné par les lois du Nouveau-Brunswick;[3]

Ce premier principe garantit l'égalité de tous les êtres humains en droit et interdit la discrimination fondée sur plusieurs considérations énumérées. Autrement dit, chacun a le droit d'être traité sans discrimination découlant de la loi ou de la prestation des programmes gouvernementaux, l'âge étant l'un des dix motifs pour lesquels la discrimination est interdite. Pourtant, cette même loi qui vise à protéger les droits de toutes les personnes est discriminatoire à l'égard de la jeunesse en tant que groupe social.

Selon l'article 2 de la Loi sur les droits de la personne, **"âge" signifie âgé de 19 ans et plus.**[4] Le fait pour les jeunes d'être exclus du bénéfice des dispositions de cette loi en raison de leur âge constitue de la discrimination. Étant donné cette disposition, les jeunes âgés de moins de 19 ans ne bénéficient pas des mêmes droits de protection contre la discrimination en raison d'âge que la Loi reconnaît aux autres résidents du Nouveau-Brunswick.

Cette disposition est contraire aux droits à l'égalité garantis par la Charte canadienne des droits et libertés :

> 15. (1) La Loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.[5] (C'est nous qui soulignons.)

La Charte souligne, cependant, que les droits et libertés ne sont pas absolus, ceux-ci devant parfois être restreints pour protéger les droits des autres:

> 1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.[6]

C'est ainsi que, dans de nombreuses situations, le droit a imposé des limitations fondées sur l'âge dans le but de protéger la jeunesse, d'autres groupes d'âge ou la société en général. Dans la plupart des cas, la justification de ces restrictions peut se démontrer. La plupart des gens avoueront qu'il est tout à fait acceptable d'assortir en loi de conditions d'âge le droit de vote, le droit d'obtenir un permis de conduire ou le droit d'acheter des boissons alcooliques. Ces activités sont des privilèges plutôt que des droits. Par ailleurs, le gouvernement a mis en oeuvre des programmes d'action positive destinés à corriger les injustices systémiques subies notamment par les personnes handicapées, les minorités visibles et les femmes. Le Conseil de la jeunesse est d'avis que ces mesures sont justes. Nous estimons cependant qu'il y a des situations où les restrictions doivent être contestées parce qu'elles sont injustifiables et discriminatoires. Les jeunes devront recourir à la Charte canadienne des droits et libertés lorsque la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick ne leur assure pas une protection.

Voici quelques cas où la Loi sur les droits de la personne ne protège pas les jeunes :

> 4(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers,
>
> a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le droit d'occuper un établissement commercial ou un logement, ni
>
> b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou conditions d'occupation d'un établissement commercial ou d'un logement,
>
> pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, d'âge, de lieu d'origine, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe.[7]

L'article 4 se poursuit en prévoyant la protection des droits des personnes ou de catégories de personnes d'acheter ou de détenir des biens et interdit d'assortir la vente ou la propriété d'un bien de modalités ou de conditions fondées sur la classe, l'âge, le sexe, etc. On peut facilement imaginer un locateur qui refuserait de louer un appartement à un jeune de 18 ans qui ne vivrait pas avec ses parents et qui se chercherait un logement dans le but d'aller à l'université ou au collège communautaire loin de chez lui. Selon le libellé actuel de la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, ce genre de situation serait légitime si l'étudiant ou le jeune était âgé de moins de 19 ans.

Un autre exemple pourrait être tiré des articles 5 et 6 de la même Loi.

> 5(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne,
>
> a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le logement, les services et les commodités disponibles au public, ou
>
> b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant au logement, aux services et aux commodités disponibles au public,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, **d'âge**, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe.

. . .

6(1) Nul ne doit

a) publier, exposer ni faire publier ou exposer, ni

b) permettre de publier ou d'exposer à l'extérieur ou dans des locaux, dans un journal, par une station de télévision ou de radiodiffusion, ou par tout autre médium d'information qu'il possède ou dirige,

un avis, signe, symbole, emblème ou toute autre représentation indiquant une discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes, pour une motif fondé sur la race, la couleur, l'origine nationale, la croyance, l'ascendance, le lieu d'origine, **l'âge**, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial ou le sexe."

On viole facilement cette partie de la loi en ce qui concerne les jeunes. Un exemple de ce genre de discrimination a eu lieu récemment. Un restaurant, situé près d'une école secondaire premier cycle avait décidée d'afficher que le service était limité aux personnes âgés de plus de 16 ans. Les personnes qui étaient âgées de moins de 16 ans ne pouvaient entrer dans les lieux qu'en compagnie d'une personne adulte. Après la publication, par un journal local, de la lettre d'un parent inquiet, l'affiche a été remplacée par une autre limitant l'accès aux personnes qui consommeraient de la nourriture pour un montant minimum donné. Ce changement d'attitude a été provoqué par l'embarras public causé par la publication de la lettre. Mais d'après notre interprétation de la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, le propriétaire du restaurant aurait été justifié en loi de limiter le service sur la base de **l'âge**. Cette limitation aurait pu être contestée au titre de la Charte canadienne des droits et libertés, mais il y a peu de chance que cette contestation aurait été portée devant les tribunaux.

Les jeunes sont rarement conscients de leurs droits et parfois ne reconnaissent pas la discrimination dont ils font l'objet. S'ils en sont conscients, ils sont encore moins portés à la contester ou à avoir recours aux tribunaux pour obtenir un redressement. Dans le cas qui nous occupe, nous devons nous poser la question suivante: si un adolescent de 16 ans a l'argent pour se payer un repas dans un restaurant, devrait-on le lui refuser simplement en raison de son âge?

Nous présumons avoir démontré d'après les exemples susmentionnés que dans son libellé actuel, la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick offre la possibilité de faire preuve de discrimination à l'endroit des jeunes et que cette situation va à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés. **Nous recommandons donc que l'article 2 de la Loi soit modifié par la suppression de la définition du mot "âge" et qu'un nouvel article libellé comme suit soit ajouté:**

> **La Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.**

En effet, le rapport Ferris soutient la recommandation du Conseil de la jeunesse qui la définition d'âge soit abrogée (4.20) et va jusqu' à interdir la discrimination en raison d'âge (4.19). Toutefois, nous avons des réserves par rapport à la recommandation 4.21 :

> Il est recommandé que la Charte néo-brunswickoise des droits et libertés prévoie l'interdiction de la discrimination en raison du jeune âge, à moins qu'une loi en vigueur dans la province ne le justifie."

Le Conseil est inquiet qu cet article rendrait difficile la contestation de lois provinciales qui font preuve de discrimination en raison d'âge. Nous avons déjà identifié un loi autre que celle sur les droits de la personne qui a un effet

accablant sur les jeunes en difficulté en restreignant l'access à des services essentiels.

Pour raison de plusieurs définitions d'âge dans la Loi sur les Services à la famille (qui régie les services de protection), les jeunes sans abri de 16, 17 et 18 ans sont inéligibles pour les services tel la provision de logement, de supervision et de counselling. S'ils/elles n'ont pas fait appel pour de l'aide avant leur 16e anniversaire. Le Ministère de la Santé et des Services communautaires étudie présentement cette question mais il se peut qu'il existe d'autres incidences de discrimination basée sur l'âge dans les lois provinciales qui n'ont pas encore été identifiées.

Alors, le Conseil de la jeunesse soutient que la recommandation 4.21 est insuffisante pour protéger les jeunes contre des situations de discrimination ayant des repercussions nifaste. Cependant, en reconnaissance que certaines restrictions doivent être permises pour la protection des jeunes, et de la société en général, nous soumettons une deuxième fois l'inclusion de l'article suivante comme solution :

> **La Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.**

LE DROIT DES MINEURS DE PORTER PLAINTE FORMELLEMENT

La Loi sur les droits de la personne stipule que :

> 17. Toute personne qui se prétend lésée par suite d'une violation présumée de la présente loi peut présenter une plainte par écrit à la Commission dans les formes que celle-ci a prescrites.[10]

Bien qu'un mineur (sous l'âge de 19 ans) puisse porter plainte à la Commission, cette plainte n'est pas formelle à moins d'être enrégistrée par un adulte (plus de 19 ans) au nom du jeune affligé. Le Conseil de la jeunesse est de l'avis qu'une telle restriction est discriminatoire et va à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés.

Comme nous sommes tous chargés de la responsibilité d'avancer le principe que chaque personne est libre et égale en dignité et droits, le Conseil de la jeunesse du Nouveau-Brunswick croit qu'un mineur devrait avoir le droit de porter une plainte formelle devant la Commission sans le patronage d'un adulte, alors nous recommandons que :

> les limites d'âge empêchant un mineur de porter plainte formellement devant la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick soient abrogées.

L'ÉDUCATION ET LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

> 12 La Commission a le pouvoir d'appliquer la présente loi et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, il lui incombe
>
> a) de mettre en oeuvre le principe selon lequel tous les hommes sont libres et égaux en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe;
>
> b) de favoriser la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi; et
>
> c) d'élaborer et de diriger des programmes éducatifs visant à éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial ou le sexe."

Nous appuyons la recommandation 3.4 du Rapport Ferris relative au mandat de la Commission des droits de la personne, toutefois, **nous voulons encourager la Commission des droits de la personne et le Bureau de l'ombudsman à redoubler leurs efforts en ce qui concerne l'éducation des jeunes dans le système scolaire au sujet de leurs droits et libertés.** En effet, le Conseil de la jeunesse du Nouveau-Brunswick estime que cette éducation devrait être une partie importante du programme scolaire : les élèves et étudiants doivent progressivement recevoir des informations adaptées à leur niveau scolaire.

Les néo-brunswickois, voire tous les autres Canadiens, devrait être plus conscients de la protection que nos gouvernements nous offrent, de l'importance que notre société accorde aux droits fondamentaux et de notre droit à un redressement en cas de préjudice. Comme nous l'avons déjà souligné, il n'est pas rare pour les jeunes d'ignorer la discrimination dont ils font l'objet, puisqu'ils omettent parfois de contester l'autorité des adultes qui les entourent. Parfois, ils reconnaîtront l'injustice dont ils font l'objet, mais la plupart du temps, ils se sentiront incapables de se défendre. Nous sommes d'avis que si la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick est modifié en vue de protéger les

droits de tous les néo-brunswickois, et que si l'on donne aux jeunes, grâce à la sensibilisation, le pouvoir de faire valoir leurs droits, ils seront moins susceptibles de subir une discrimination indue en raison de leur jeunesse et, dans leur cheminement vers la maturité, ils se respecteront eux-mêmes et acquerront le respect des autres.

CONCLUSION

En tant que conseil consultatif, nous nous efforçons d'aider à bâtir une société juste à l'endroit de tous ses membres, une société qui nous permet de vivre nos vies sans restrictions arbitraires ou inutiles. Nous estimons que les recommandations que nous avons formulées dans le présent mémoire s'imposent si nous voulons répondre aux besoins des jeunes gens dans notre société en perpétuelle évolution. Nous croyons fermement que les mesures législatives actuelles en matière de droits de la personne doivent être améliorées de manière à assurer à ce groupe de personnes les mêmes droits et obligations dont bénéficient les adultes.

Enfin, nous appuyons la création d'une "Charte néo-brunswickoise des droits et libertés". Cepandant, nous voulons faire remarquer que le Conseil de la jeunesse du Nouveau-Brunswick demeure convaincu que ses recommandations au Bureau de l'ombudsman ne cessent pas d'être d'importance pour remplir les lacunes pésentes dans la Loi sur les droits des personnes du Nouveau-Brunswick en matière de protection des droits des jeunes.

Le Conseil de la jeunesse du Nouveau-Brunswick reconnaît que le gouvernement ne pourra élaborer des politiques favorables à l'ensemble des néo-brunswickois, y compris à notre plus grande ressource, soit notre jeunesse, que grâce à l'échange des idées et des aspirations sur la grande série de questions qui doivent être abordées en matière de droits de la personne dans notre province. Nous espérons sincèrement que le présent rapport servira à sensibiliser d'autres gens aux besoins et aux opinions des jeunes néo-brunswickois et à susciter une réaction positive à leurs idées.

RÉFÉRENCES

1. Ferris, Charles. Pour faire du monde notre famille : Rapport et recommandations sur les droits de la personne au Nouveau-Brunswick. Bureau de l'ombudsman. Fredericton : novembre 1989.

2. Ministère du Secrétariat d'État, La Charte canadienne des droits et libertés, Guide des élèves, ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa : 1885, p. 21 à 23.

3. Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Loi sur les droits de la personne, Fredericton : Imprimeur de la Reine, octobre 1985, p. 2.

4. Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Loi sur les droits de la personne, Fredericton : Imprimeur de la Reine, Octobre 1985, p. 2.

5. Ministère du Secrétariat d'État, La Charte canadienne des droits et libertés, Guide des élèves, ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa : 1985, p. 22.

6. Ministère du Secrétariat d'État, La Charte canadienne des droits et libertés, Guide des élèves, ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa : 1985, p. 21.

7. Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Loi sur les droits de la personne, Fredericton : Imprimeur de la Reine, octobre 1985, articles 4.1.

8. Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Loi sur les droits de la personne, Fredericton : Imprimeur de la Reine, octobre 1985, articles 5.1 et 6.1.

9. Ferris, Charles. Pour faire du monde notre famille : Rapport et recommandations sur les droits de la personne au Nouveau-Brunswick. Bureau de l'Ombudsman. Fredericton : novembre 1989.

10. Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Loi sur les droits de la personne, Fredericton : Imprimeur de la Reine, octobre 1985, article 17.

11. Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Loi sur les droits de la personne, Fredericton : Imprimeur de la Reine, octobre, art. 12.